



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2003-084

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une session régulière tenue le 3 février 2003;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 9 février 2003;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 17 février 2003 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée de consultation;

Attendu que le projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire;

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 3 mars 2003 un second projet, sans modifications, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 3 mars 2003;

Attendu qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 6 mars 2003;

Attendu qu'après la période prévue, aucune demande valide n'a été reçue;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement numéro 2003-084 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2


À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage est modifiée pour tous les usages de la zone M-2, de façon à ce que l'aire maximum d'occupation du bâtiment passe de 50% à 75% (dans les 2 colonnes de la grille).

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ❖ Adoption du premier projet de règlement 99-044-006 à la session du Conseil municipal tenue le 3 février 2003.
- ❖ Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 9 février 2003.
- ❖ Assemblée publique de consultation tenue le 17 février 2003.
- ❖ Adoption du second projet de règlement numéro 99-044-006 le 3 mars 2003.
- ❖ Avis de motion le 3 mars 2003.
- ❖ Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum affiché le 6 mars 2003.
- ❖ Règlement final adopté le 7 avril 2003.
- ❖ Certificat de conformité de la M.R.C. le
- ❖ Publié le


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.